



Assemblée générale

Distr. générale
22 janvier 2020

Soixante-quatorzième session
Point 25 de l'ordre du jour
Développement social

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2019

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/74/391)]

74/123. Personnes atteintes d'albinisme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁶,

Réaffirmant également la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁷ et les nouvelles initiatives de développement social qu'elle a adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire⁸ ainsi que le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁹,

Rappelant sa résolution [72/140](#) du 19 décembre 2017 et ses résolutions antérieures sur les personnes atteintes d'albinisme,

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁴ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

⁵ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁶ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁸ Résolution [S-24/2](#), annexe.

⁹ [A/37/351/Add.1](#) et [A/37/351/Add.1/Corr.1](#), annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).



Rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme ci-après : la résolution [23/13](#), en date du 13 juin 2013, sur les agressions et la discrimination à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme¹⁰, la résolution [24/33](#), en date du 27 septembre 2013, sur la coopération technique en vue de prévenir les agressions contre les personnes atteintes d'albinisme¹¹, ainsi que la résolution [28/6](#), en date du 26 mars 2015¹², et la résolution [37/5](#), en date du 22 mars 2018, relatives au mandat de l'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme,

Rappelant en outre sa résolution [69/170](#) du 18 décembre 2014, par laquelle elle a décidé de proclamer le 13 juin Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme, avec effet en 2015,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'albinisme en ce qui concerne le développement social¹³ et des recommandations qu'il contient,

Rappelant le rapport sur les personnes atteintes d'albinisme, que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session¹⁴, et rappelant également tous les rapports que l'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme lui a présentés ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 263 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en date du 5 novembre 2013, relative à la prévention des agressions et de la discrimination à l'égard des personnes souffrant d'albinisme et la résolution 373 de ladite Commission, en date du 22 mai 2017, relative au plan d'action régional sur l'albinisme en Afrique (2017-2021), ainsi que la résolution relative aux personnes atteintes d'albinisme adoptée par le Parlement panafricain le 18 mai 2018,

Se déclarant profondément préoccupée par toutes les agressions qui sont commises contre des personnes atteintes d'albinisme, y compris des femmes et des enfants,

Saluant les mesures prises et les efforts déployés par les pays concernés, notamment les poursuites engagées contre ceux qui ont attaqué des personnes atteintes d'albinisme, la condamnation publique de ces agressions et la réalisation de campagnes de sensibilisation de l'opinion publique,

Constatant avec inquiétude que les personnes atteintes d'albinisme souffrent de manière disproportionnée de la pauvreté, en raison de la discrimination et de la marginalisation dont elles sont victimes, et consciente à cet égard que des ressources sont nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes visant à prévenir et à combattre les préjugés, à favoriser l'inclusion et à créer un environnement favorable au respect de leurs droits et de leur dignité,

Constatant avec inquiétude également que les femmes et les filles atteintes d'albinisme peuvent être victimes de formes multiples de discrimination et sont plus exposées aux risques d'atteintes sexuelles, surtout dans les communautés où l'on croit

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. V, sect. A.

¹¹ *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.

¹² *Ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. III, sect. A.

¹³ [A/74/184](#).

¹⁴ [A/HCR/24/57](#).

à tort qu'elles ont le pouvoir de guérir le VIH/sida, et sont notamment susceptibles d'être l'objet d'agressions liées à la sorcellerie,

Consciente que les personnes atteintes d'albinisme continuent de se heurter à des obstacles environnementaux, structurels et comportementaux qui les empêchent de participer pleinement à la vie économique, sociale, politique et culturelle,

Consciente de la nécessité de s'attaquer aux causes profondes des agressions et de la discrimination à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme, en particulier aux facteurs interdépendants que sont la mythification de l'albinisme et son corollaire, la méconnaissance des causes scientifiques de cette maladie, la pauvreté, la discrimination et la marginalisation économique et sociale, les pratiques de sorcellerie et d'autres éléments aggravants et qui alimentent les vagues répétées d'attaques et la discrimination contre ces personnes, en particulier sur le continent africain,

Sachant que l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁵ contribuera, entre autres, à promouvoir l'inclusion sociale des personnes en situation de vulnérabilité, y compris les personnes atteintes d'albinisme, et réaffirmant que, dans l'exécution du Programme 2030, les États Membres devraient notamment respecter, protéger et promouvoir les droits de la personne et les libertés fondamentales de tous et de toutes, dont les personnes atteintes d'albinisme, sans discrimination aucune,

Se déclare préoccupée par le manque persistant d'informations et de données ventilées sur les conditions de vie des personnes atteintes d'albinisme, informations et données dont les États Membres et les organismes des Nations Unies ont besoin pour concevoir les mesures de politique générale appropriées, tout en étant consciente qu'il existe chez certains États Membres des exemples de bonnes pratiques en matière de collecte de données ventilées sur les personnes atteintes d'albinisme,

Considérant que l'accès au plein emploi productif et à un travail décent est un aspect important de la participation à la vie sociale et économique,

Réaffirmant que les personnes atteintes d'albinisme doivent prendre part aux efforts de développement aux niveaux local, national, régional et international, et soulignant à cet égard qu'il faut renforcer l'efficacité des politiques et des programmes de développement nationaux, régionaux et internationaux qui concernent les personnes atteintes d'albinisme,

1. *Prie instamment* les États Membres de continuer de s'acquitter de leur obligation de faire respecter les droits fondamentaux de tous, y compris des personnes atteintes d'albinisme, notamment leurs droits à la vie, à la liberté, à la sûreté, à l'éducation, au travail et à un niveau de vie suffisant ainsi que leur droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

2. *Encourage* les États Membres à adopter au niveau national, en fonction des besoins, des plans d'action et des textes de loi relatifs aux droits des personnes atteintes d'albinisme, dans le respect de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme, au titre notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴ et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ ;

3. *Encourage également* les États Membres à lutter contre les causes profondes de la discrimination et de la violence visant les personnes atteintes

¹⁵ Résolution 70/1.

d'albinisme, notamment en menant des campagnes de sensibilisation, en diffusant des informations exactes sur l'albinisme et en prenant d'autres mesures, par exemple en intégrant la question aux programmes éducatifs, et à collaborer, selon qu'il conviendra, à l'action que mènent les organisations représentant les personnes atteintes d'albinisme, dont des organisations de la société civile, pour éveiller l'attention du grand public sur l'albinisme ;

4. *Encourage en outre* les États Membres à mettre fin à l'impunité des auteurs de violences à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme, notamment de violence sexuelle et de violence sexiste, en modifiant les lois selon qu'il conviendra et en traduisant en justice les auteurs de tels faits ;

5. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que les responsabilités soient établies en menant des enquêtes impartiales, promptes et efficaces sur les infractions et les agressions commises contre les personnes atteintes d'albinisme et relevant de leur compétence, de faire en sorte que les auteurs aient à rendre compte de leurs actes et de s'assurer que les victimes, les survivantes et survivants et les membres de leur famille aient accès à des recours adéquats ainsi qu'à un traitement et à un soutien psychosocial, socioéconomique, juridique ou médical, selon le cas ;

6. *Encourage* les États Membres à prendre des mesures concrètes pour promouvoir la coopération régionale aux fins de la prévention et de la détection de la criminalité transnationale visant les personnes atteintes d'albinisme, notamment de la traite d'êtres humains, dont des enfants, et du trafic d'organes, et s'agissant de mener des enquêtes à ce sujet, d'en traduire en justice les auteurs et de les punir ;

7. *Appelle* la communauté internationale à fournir une aide financière et technique aux États Membres qui en font la demande, afin d'appuyer les mesures visant à prévenir et à combattre la discrimination à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme, notamment le renforcement des capacités des systèmes de santé des États pour qu'ils puissent proposer des services dermatologiques et ophtalmologiques abordables ;

8. *Encourage* les États Membres et les organismes des Nations Unies compétents à recueillir, compiler et diffuser des données ventilées sur les personnes atteintes d'albinisme, chaque fois qu'il y a lieu, afin d'identifier les formes existantes de discrimination et de mesurer les progrès accomplis s'agissant de l'amélioration des conditions de vie de ces personnes ;

9. *Encourage* les États Membres à élaborer, si nécessaire, des politiques et des mesures permettant de remédier aux difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'albinisme en termes de développement social, sachant que ces personnes pourraient avoir besoin d'aide pour bénéficier sur un pied d'égalité des prestations et des services offerts, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la santé, et à favoriser leur participation à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle ;

10. *Engage* les États Membres à appuyer la participation des personnes atteintes d'albinisme à la vie sociale, économique, politique, civique et culturelle, et s'assurer que leur avis est recueilli et qu'elles participent de manière active à la conception, à l'application et à l'évaluation des lois, des politiques, des campagnes et des programmes de formation, et demande instamment en outre aux États Membres de prendre, s'il y a lieu, des mesures au niveau national pour garantir que les personnes atteintes d'albinisme ne soient pas laissées-pour-compte, sachant qu'elles souffrent souvent de manière disproportionnée de la pauvreté, de la discrimination, du manque de travail décent et d'emploi, et de s'engager à favoriser leur intégration sociale ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, pendant la partie principale de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Développement social », un rapport portant sur les différentes difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'albinisme dans le domaine du développement social, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des enfants concernés, notamment au regard de l'inclusion sociale, de la santé, de l'éducation et de l'emploi, ainsi que sur les mesures prises à cet égard, et d'assortir ce rapport de recommandations quant aux mesures supplémentaires que pourraient prendre les États Membres et les autres parties prenantes afin de régler les problèmes recensés, et encourage le Secrétaire général à recueillir des informations auprès des États Membres et de l'ensemble des organisations et des organes compétents du système des Nations Unies en vue d'établir ce rapport ;

12. *Décide*, compte tenu de la grande diversité des difficultés auxquelles font face les personnes atteintes d'albinisme, d'examiner la question des personnes atteintes d'albinisme à sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Développement social ».

*50^e séance plénière
18 décembre 2019*